

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je regrette de ne pouvoir souscrire à aucun des trois points du dispositif de l'arrêt car j'ai sur toute cette affaire un point de vue différent de celui de la Cour.

I. LA COUR N'EST PAS COMPÉTENTE — IL N'EXISTE PAS DE DIFFÉREND AU SENS DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971

2. Le problème essentiel que soulève l'affaire dont nous sommes saisis est simple dès lors que, pour reprendre l'expression utilisée par la Libye dans sa requête, les États-Unis « persistent dans une attitude visant à faire pression sur la Libye pour qu'elle remette les accusés » et « entendent ... obtenir par la force que les accusés lui soient remis ».

Les États-Unis et la Libye ont adopté des positions différentes au sujet de la remise (du transfert) des deux Libyens qui sont accusés d'avoir détruit l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, et qui se trouvent en Libye. Toutefois, ces positions divergentes de l'État demandeur et de l'État défendeur *ne* constituaient pas un « différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal de 1971] » à laquelle ils sont tous deux parties (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

Je suis fermement convaincu que la requête par laquelle la Libye, le 3 mars 1992, a introduit une instance contre les États-Unis en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal devrait être rejetée pour le seul motif que le différend, s'il existe, entre les deux États, ne concerne pas « l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal] ».

Afin d'explicitier cette conclusion, il me paraît nécessaire de rappeler la suite des événements qui se sont produits depuis que les États-Unis ont exposé, le 13 novembre 1991, leur position au sujet de l'incident de Lockerbie et qui ont conduit la Libye à introduire sa requête le 3 mars 1992.

A. Les demandes respectives des États-Unis et de la Libye

3. La destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am a eu lieu le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, en Écosse, sur le territoire du Royaume-Uni et elle a causé la mort de onze habitants de Lockerbie, de deux cent cinquante-neuf passagers et membres d'équipage, dont cent quatre-vingt-neuf ressortissants des États-Unis et au moins vingt-neuf du Royaume-Uni, ainsi que d'un certain nombre de citoyens de dix-neuf autres États.

Les Etats-Unis exigent que la Libye livre les suspects

4. Après avoir mené pendant plus de trois ans une enquête scientifique méticuleuse pour recueillir des éléments de preuve concernant la destruction de l'appareil, les Etats-Unis ont considéré qu'ils avaient identifié les deux personnes responsables de l'explosion — qui se trouvaient alors en Libye — qui auraient agi en tant qu'agents du Gouvernement libyen. La position des Etats-Unis est exposée dans «l'acte de mise en accusation établi par le tribunal fédéral de district des Etats-Unis pour le district de Columbia» daté du 14 novembre 1991, publié comme document des Nations Unies, sous les cotes A/46/831 et S/23317, annexe.

5. Le 27 novembre 1991, le Gouvernement des Etats-Unis a publié une déclaration commune des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dans laquelle :

«Les Gouvernements britannique et américain déclarent ce jour que le Gouvernement libyen doit :

- livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens;
- divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants;
- verser des indemnités appropriées.

Nous comptons que la Libye y fera droit promptement et sans aucune réserve.» (Nations Unies, doc. A/46/827; S/23308, annexe.)

Le deuxième point me semble subordonné au premier, et le troisième n'est qu'une demande subsidiaire sur laquelle les Etats-Unis n'ont apparemment pas insisté.

6. Le même jour, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que la France (qui avait été aussi victime de la destruction d'un aéronef en vol, un DC 10 d'UTA, le 19 septembre 1989, à la suite d'un attentat qui aurait été commis par des agents libyens), ont publié une déclaration tripartite sur le terrorisme. Cette déclaration comportait le passage suivant :

«à la suite des enquêtes effectuées sur les attentats relatifs [au vol] Pan Am 103 ..., les trois pays ont adressé aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures en cours. Ils exigent que la Libye accède à toutes ces demandes, et en outre qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devra apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.» (Nations Unies, doc. A/46/828; S/23309, annexe.)

L'essentiel de ce que réclamaient les Etats-Unis était que les suspects leur soient livrés. Pour exiger la remise des suspects, les Etats-Unis n'ont pris aucune autre mesure que de publier une déclaration à ce sujet, qui a

été transmise à la Libye par l'intermédiaire du Gouvernement belge, chargé des intérêts des Etats-Unis.

La réponse de la Libye à l'exigence des Etats-Unis

7. La Libye a répondu rapidement à l'accusation, le 15 novembre 1991, sous la forme d'un communiqué publié par le comité populaire de liaison avec l'étranger et de coopération internationale (ci-après dénommé «le comité populaire libyen») dans lequel il «dément[ait] catégoriquement que la Libye ait [eu] quelque lien que ce soit avec cet accident» et «réitér[ait] sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes». Le communiqué ajoutait:

«Lorsqu'un petit pays en développement comme la Libye est accusé par des superpuissances comme les Etats-Unis [et le Royaume-Uni], il est normal qu'il se réserve le droit de se défendre devant une juridiction juste et impartiale, comme l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et d'autres organes.

.

Nous demandons instamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de s'en remettre à la logique de la loi, à la sagesse et à la raison et de faire appel au jugement de commissions d'enquête internationales impartiales ou de la Cour internationale de Justice.» (Nations Unies, doc. S/23221, annexe.)

8. Quant à la déclaration tripartite, elle a suscité de la part du comité populaire libyen un communiqué du 28 novembre 1991, contenant le commentaire suivant:

«toutes les demandes présentées [par les trois Etats] bénéficieront de toute l'attention voulue, et les autorités compétentes libyennes les examineront avec tout le sérieux requis, dans le respect des principes du droit international, notamment le droit à la souveraineté et la nécessité d'être juste envers l'accusé comme envers la victime»,

et:

«La Libye juge positive la détente internationale et sa possible contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à l'émergence d'un nouvel ordre international, où toutes les nations seraient égales, où le respect de la liberté et des choix des peuples serait assuré et où seraient confirmés les principes relatifs aux droits de l'homme, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.» (Nations Unies, doc. A/46/845; S/23417, annexe.)

9. Le 2 décembre 1991, le comité populaire libyen a publié une autre déclaration réfutant l'accusation des Etats-Unis contre la Libye et se

disant de nouveau prêt à veiller à ce que justice soit faite à l'égard de l'incident de Lockerbie.

10. Ces réponses de la Libye, datées du 15 novembre 1991, du 28 novembre 1991 et du 2 décembre 1991 (évoquées ci-dessus), qui traitaient toutes les trois de questions plus générales relatives à des actes de terrorisme, attestaient certainement d'un refus catégorique de la part de cet Etat d'accéder à l'exigence des Etats-Unis tendant à ce qu'il leur livre les suspects.

Les véritables problèmes qui se posent entre les Etats-Unis et la Libye

11. Depuis qu'ils ont rendu public, le 14 novembre 1991, leur acte d'accusation pour une infraction pénale ayant trait à l'incident de Lockerbie, les Etats-Unis ont accusé la Libye, dans les termes les plus énergiques, d'avoir des liens avec le terrorisme international. La Libye, de son côté, a affirmé qu'aucun agent libyen n'était impliqué dans l'incident de Lockerbie mais s'est déclarée disposée à ne ménager aucun effort pour éliminer le terrorisme international et coopérer avec les Nations Unies à cette fin.

En dépit des accusations que les deux Etats ont échangées à propos de leurs positions respectives sur le terrorisme international, ce problème ne constitue toutefois *pas* un différend qui oppose les deux Etats en la présente affaire. En réalité, la Libye insistait pour que toute procédure pénale ait lieu sur son propre territoire, où se trouvaient les suspects, et indiquait clairement qu'elle n'avait nullement l'intention de livrer ceux-ci aux Etats-Unis, même si, par la suite, elle s'est déclarée disposée à les remettre à un Etat tiers, neutre, ou à un tribunal international. La Libye accusait les Etats-Unis de tenter de créer des difficultés en la sommant de leur remettre les suspects.

12. En fait, ce qui s'est passé entre les Etats-Unis et la Libye, c'est simplement que les Etats-Unis ont exigé que les suspects se trouvant en Libye leur soient livrés, et que la Libye a refusé d'accéder à cette demande.

En réclamant la remise des deux suspects, les Etats-Unis se sont efforcés de justifier leur exigence en la présentant comme un appel à ce que la justice pénale soit rendue. Ils n'ont pas prétendu que la Libye serait juridiquement tenue, en vertu de tel ou tel droit, de leur remettre les deux suspects. Dans *aucun* des documents qu'il a publiés les Etats-Unis n'ont mentionné la convention de Montréal, *pas plus* qu'ils n'ont reconnu que la convention s'appliquait à l'incident, y compris à la question de la remise des suspects. La Libye n'a pas *non plus* invoqué la convention de Montréal avant janvier 1992, pour motiver son refus de remettre les deux suspects aux Etats-Unis.

La Libye n'invoque la convention de Montréal que le 18 janvier 1992

13. Le 18 janvier 1992, le secrétaire du comité populaire libyen a adressé une lettre au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni par l'intermédiaire des ambas-

sades de Belgique et d'Italie, qui étaient chargées de veiller aux intérêts de ces deux Etats en Libye. Après avoir rappelé que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Libye étaient parties à la convention de Montréal de 1971, la lettre de la Libye se poursuivait en ces termes :

« par respect pour le principe de la primauté du droit et en application du code libyen de procédure pénale ... dès que les accusations eurent été portées, la Libye a exercé sa compétence à l'égard des deux auteurs présumés conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de Montréal en prenant certaines mesures pour assurer leur présence et en prenant immédiatement des dispositions pour ouvrir une enquête préliminaire. Elle a notifié aux Etats ... que les suspects étaient en état d'arrestation...

En notre qualité d'Etat partie à la convention et conformément au paragraphe 2 [de l'article 5], nous avons pris les mesures nécessaires pour établir notre compétence aux fins de connaître de toutes infractions ... étant donné que l'auteur présumé en l'espèce se trouvait sur notre territoire.

De surcroît, l'article 7 de la convention stipule que l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, et que ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. » (Nations Unies, doc. S/23441, annexe.)

14. C'est dans la lettre de la Libye datée du 18 janvier 1992, citée ci-dessus, que la convention de Montréal de 1971 est mentionnée pour la première fois. Les Etats-Unis n'ont pas répondu à cette lettre. Par la suite, le 3 mars 1992, ils ont été informés par le greffier de la Cour que la Libye avait déposé une requête qui se référait de nouveau à la convention de Montréal. Il importe de ne pas perdre de vue ce point pour déterminer s'il existait ou non, à la date de la requête (c'est-à-dire le 3 mars 1992), « [un] différend ... concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention [de Montréal] qui ne peut pas être réglé par voie de négociation » (convention de Montréal, art. 14, par. 1).

B. Les questions pertinentes de droit international

Les questions qui se posent en l'espèce

15. Il ne fait aucun doute que la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile s'applique, de manière générale, à la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am qui s'est produite en décembre 1988 au-dessus de Lockerbie, au Royaume-Uni, dès lors que la Libye aussi bien que les Etats-Unis y sont parties.

Aucune des deux Parties ne semble jamais avoir douté que cette destruction constituait une «infraction pénale» au sens de la convention de 1971. Toutefois, ce point *n'est pas* en litige entre les deux Etats; la prévention du terrorisme international *n'est pas non plus* en cause dans la présente affaire puisque la procédure a été introduite par la Libye et *non* par les Etats-Unis.

De surcroît, la question de savoir si les Etats-Unis peuvent tenir la Libye, en tant qu'Etat, responsable des agissements de ressortissants libyens en liaison avec la destruction de l'aéronef des Etats-Unis assurant le vol de la Pan Am au-dessus du territoire du Royaume-Uni et celle de savoir si l'explosion a été causée par des personnes présumées être des agents de renseignement libyens (ce qui rendrait la Libye responsable des actes qu'ils auraient commis) *ne sont pas* non plus en litige dans la présente requête, qui a été introduite par la Libye et *non* par les Etats-Unis.

16. Il serait erroné de considérer que la présente requête concerne la destruction de l'appareil assurant le vol Pan Am 103 ou, de manière plus générale, l'incident de Lockerbie dans son ensemble qui constituait un acte de terrorisme international. Une requête de cette nature aurait pu être déposée par les Etats-Unis mais *non* par la Libye.

Les questions qui se posent dans la présente affaire soumise à la Cour par la Libye concernent exclusivement l'exigence du défendeur, les Etats-Unis, que le demandeur, la Libye, livre les deux suspects identifiés dans l'acte d'accusation établi par le jury de mise en accusation du district de Columbia comme étant les auteurs de la destruction de l'aéronef de la Pan Am (ce qui constitue manifestement une infraction pénale aux termes de la convention de Montréal) et le refus opposé par la Libye d'accéder à l'exigence du défendeur. Les relations entre ces deux Etats à l'égard de cette affaire n'allaient pas plus loin.

Compétence pénale

17. Aucun Etat n'est empêché d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une ou plusieurs personnes ayant commis une infraction pénale sur son territoire, causé un préjudice grave aux intérêts de cet Etat ou à ceux de ses ressortissants, ou commis une infraction pénale qui relève de la juridiction universelle où que ce soit dans le monde. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en la présente espèce les Etats-Unis sont compétents pour exercer leur juridiction pénale à l'égard des deux suspects, quels qu'ils soient, et où qu'ils se trouvent.

Inversement, il ne fait aucun doute non plus que tout Etat a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'une infraction pénale grave a été commise par ses ressortissants où que ce soit, sur son propre territoire ou à l'étranger. Les droits de la Libye à ce titre ne semblent pas avoir été contestés par les Etats-Unis.

18. Ainsi, le droit de poursuivre ou de punir des criminels ne relève pas de la compétence exclusive d'un Etat donné, soit celui dans lequel l'infraction a été commise (en l'espèce, les Etats-Unis) soit celui dont le criminel

est ressortissant (en l'espèce, la Libye). Les suspects libyens, en l'espèce, relèvent des juridictions concurrentes, soit de l'Etat où ils ont commis le crime, soit de l'Etat où ils se trouvent. La convention de Montréal n'ajoute rien à ce principe général et ne s'en écarte absolument pas.

Il n'existe *pas* de divergence de vues entre le demandeur et le défendeur au sujet de l'interprétation de ces règles générales de droit international. *Aucun* différend n'existe apparemment à cet égard.

19. Les questions qui se posaient en la présente affaire *ne* portaient *pas* sur une question juridique relative aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie de poursuivre ou de punir les deux suspects, mais plutôt sur le fait que, alors que les Etats-Unis exigeaient que la Libye remette ou livre les deux suspects qui se trouvaient sur le territoire de celle-ci afin que la justice pénale soit rendue, la Libye s'est refusée à accéder à cette exigence, si bien que les suspects ont (jusqu'à présent) évité la compétence pénale des Etats-Unis.

Le droit en matière d'extradition

20. En droit international général, les Etats ne sont pas tenus d'extraire des accusés, mais certains traités spécifiques, multilatéraux ou bilatéraux, ont imposé à leurs Etats contractants l'obligation d'extrader des accusés vers d'autres Etats contractants. La convention de Montréal est certainement l'un de ces traités.

Toutefois, il est prévu une exception à cette obligation d'extrader des criminels lorsque les accusés ont la nationalité de l'Etat auquel l'extradition est demandée. Cette règle de la non-extradition des ressortissants de l'Etat requis peut ne pas sembler tout à fait appropriée pour servir les fins de la justice pénale, car l'accusé peut mieux être poursuivi dans le pays où le crime a effectivement été commis. Bien qu'aucune règle de droit international n'interdise l'extradition de ressortissants de l'Etat requis, il existe de longue date une pratique internationale qui reconnaît qu'un Etat n'est pas obligé d'extrader ses propres ressortissants. La convention de Montréal ne fait pas exception à cette pratique, puisqu'elle ne prévoit pas l'extradition de ressortissants de l'Etat requis même pour réprimer des actes universellement reconnus comme illicites.

La règle de la non-extradition de criminels politiques est appliquée depuis longtemps, mais elle ne s'applique pas à certains crimes universels, tels que le génocide et les actes de terrorisme.

21. La convention de Montréal, pourtant, va un peu plus loin dans le cas où les Etats n'extradent pas les accusés vers d'autres Etats compétents, en imposant à l'Etat où se trouve l'accusé l'obligation de soumettre l'affaire à ses propres autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Aux termes de la convention de Montréal, la Libye assumerait donc la responsabilité de poursuivre les accusés si elle ne les extrade pas. La Libye n'a pas du tout contesté ce point. Elle a affirmé qu'elle allait engager des poursuites contre les suspects et s'est également déclarée disposée à les extraire vers ce qu'elle qualifie de certains Etats politiquement neutres.

C. Conclusion

22. Ainsi conçue, la question relative à l'exigence des Etats-Unis que la Libye livre les deux suspects et au refus par la Libye d'accéder à cette demande *n'est pas* une affaire de droits ou d'obligations juridiques d'extraire des accusés entre les Etats-Unis et la Libye en vertu du droit international, *ni* une affaire qui entre dans les prévisions de la convention de Montréal. Ou, du moins, il n'existe pas de différend *juridique* entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal qui aurait pu être soumis à l'arbitrage ou à la Cour.

Si un différend existe entre eux à ce sujet, il pourrait être simplement une divergence entre leurs politiques respectives à l'égard de la justice pénale, portant sur le point de savoir quel Etat devrait légitimement rendre la justice en l'espèce. Cette question *n'entre pas* dans le cadre de la convention de Montréal.

Dès le départ, il *n'existait pas* de différend entre la Libye et les Etats-Unis «concernant l'interprétation ou l'application de la convention [de Montréal]» au sujet de l'exigence de livrer les suspects et du refus d'accéder à cette exigence — la question principale en l'espèce. La Libye *n'a pas* présenté d'argument contraire à ce point de vue *ni* prouvé l'existence d'un tel différend juridique.

*

23. Je conclus donc qu'il *n'existe pas* de fondement à l'exercice de sa compétence par la Cour pour connaître de la présente requête introduite par la Libye.

II. LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ — L'EFFET DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

24. Ainsi que je l'ai exposé ci-dessus, je suis fermement convaincu que la Cour *n'est pas* compétente pour connaître de cette requête déposée par la Libye. Si la Cour dit qu'elle *n'est pas* compétente, ce qui à mon avis est le cas en l'espèce, la question de savoir si la requête est recevable ou non ne se pose pas. Selon moi, au moins, il est dénué de sens d'examiner la question de la recevabilité. Pourtant, la Cour, après avoir dit

«qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de Montréal ... pour connaître des différends qui opposent la Libye aux Etats-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention» (dispositif de l'arrêt, par. 1, al. b)),

traite ensuite de la question de la recevabilité et dit que «la requête déposée par la Libye ... est recevable» (*ibid.*, par. 2, al. b)) en «*rejet[ant]* l'exception d'irrecevabilité tirée par les Etats-Unis des résolutions 748

(1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité» (dispositif, par. 2, al. a)). Tout en considérant que la question de la recevabilité ne devrait pas se poser puisque la Cour devrait rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas compétente, je voudrais maintenant faire quelques observations au sujet de l'incidence de ces résolutions du Conseil de sécurité, qui est le seul problème dont traite le présent arrêt s'agissant de la question de savoir si la requête est recevable ou non.

25. Auparavant, je dois aussi évoquer un autre point de l'arrêt sur lequel je ne suis pas d'accord. L'arrêt dit que la Cour :

«*Déclare* que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (*ibid.*, par. 3).

En jugeant la requête recevable, la Cour a certes indiqué que l'exception des Etats-Unis, selon laquelle les demandes de la Libye sont privées de tout objet du fait de l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) des Conseil de sécurité, n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. J'estime cependant que ce point ne devrait pas constituer une question séparée ou distincte de celle de la recevabilité mais devrait faire partie de celle-ci.

Je considère que si l'adoption des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité doit être examinée dans le contexte de la question de recevabilité de la requête, elle devrait l'être au stade (préliminaire) actuel, que cette question possède ou non un caractère *exclusivement* préliminaire. Je répète que le point de savoir si les demandes de la Libye sont privées d'objet en raison des résolutions du Conseil de sécurité est une question qui concerne la recevabilité, dont la Cour aurait dû traiter à ce stade.

A. Les Parties ont porté l'incident devant l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Conseil de sécurité — et ce qu'elles ont fait par la suite

26. Il convient d'observer que la majorité des documents publiés par les Etats-Unis et la Libye ont été communiqués à l'Organisation des Nations Unies, qui a été priée de les diffuser comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou seulement du Conseil de sécurité (voir les paragraphes 4 à 7 ci-dessus).

Communication des documents des Etats-Unis et de la Libye à l'Organisation des Nations Unies

27. Les Etats-Unis n'ont transmis les documents pertinents à l'Organisation des Nations Unies que le 20 décembre 1991 : i) la déclaration commune du 27 novembre 1991 a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 décembre 1991 et distribuée sous

les cotes A/46/828 et S/23309; ii) l'acte d'accusation établi par le jury de mise en accusation du district de Columbia a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 décembre 1991 et a été publié sous les cotes A/46/831 et S/23317.

28. C'est pourtant la Libye qui avait déjà informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des déclarations des Etats-Unis dans lesquelles les deux suspects étaient accusés d'être impliqués dans l'incident de Lockerbie. Cela se passait bien avant que les Etats-Unis n'aient transmis ses documents à l'Organisation des Nations Unies.

Trois documents ont été transmis par la Libye à l'Organisation des Nations Unies: i) le premier communiqué de la Libye a été transmis le 15 novembre 1991 au président du Conseil de sécurité et a été distribué sous la cote S/23221; ii) le communiqué de la Libye répondant à la déclaration commune des trois Etats (Royaume-Uni, Etats-Unis et France) du 27 novembre 1991 a été transmis le 28 novembre 1991 et a été distribué sous les cotes A/46/845 et S/23417; et iii) une lettre du 18 janvier 1992 du secrétaire du comité populaire libyen adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis et au ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a été transmise le même jour au président du Conseil de sécurité et a été distribuée sous la cote S/23441.

Notification des événements par la Libye à l'Organisation des Nations Unies

29. Les documents pertinents ont été donc transmis par la Libye pour être distribués aux délégués à l'Assemblée générale et en particulier aux membres du Conseil de sécurité. En outre, quelques jours après que le Royaume-Uni et les Etats-Unis eurent rendu public l'acte d'accusation contre les deux suspects libyens, le secrétaire du comité populaire libyen a envoyé des lettres directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (comme il est indiqué au paragraphe 30 ci-après) pour tenter d'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'enchaînement des événements survenus depuis le 13 novembre 1991, en particulier au sujet de la remise des suspects. La Libye semble avoir considéré que les questions dont il s'agissait n'étaient pas d'ordre juridique mais concernaient la paix et la sécurité internationales et, à ce titre, devaient être examinées par l'Organisation des Nations Unies.

30. i) Dans la lettre du 17 novembre 1991 au Conseil de sécurité, publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/660 et S/23226, la Libye demandait qu'un dialogue s'instaure entre elle-même, d'une part, et le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autre part, et se déclarait disposée à coopérer à toute enquête impartiale et honnête. La Libye se disait attachée au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte, qui stipule que les parties à tout différend «doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire...»; ii) dans sa lettre du 20 novembre 1991,

publiée comme document des Nations Unies sous les cotes A/46/844 et S/23416, la Libye déclarait son «entière disposition à coopérer pour [faire la vérité]» et se disait «entièrement disposée à coopérer avec toute instance juridique internationale impartiale». Cette lettre soulignait que la Charte «garantit l'égalité entre les peuples et leur droit à choisir librement leurs options politiques et sociales, droit inscrit dans les préceptes divins [et] dans le droit international»; iii) dans sa lettre du 8 janvier 1992, publiée sous les cotes A/46/841 et S/23396, la Libye a déclaré:

«S'il s'agit de différends politiques entre ces trois pays et la Libye, ces différends devraient être examinés sur la base de la Charte des Nations Unies, qui, loin de sanctionner l'agression ou la menace d'agression, prône le règlement des différends par des moyens pacifiques. Or la Libye s'est déclarée disposée à accepter tout moyen pacifique souhaité par les trois pays pour résoudre les différends existants.»

31. Il est donc clair que l'exigence exprimée par les Etats-Unis que les deux suspects leur soient livrés ainsi que le refus immédiat opposé par la Libye d'accéder à cette exigence avaient déjà été notifiés par la Libye à l'Organisation des Nations Unies le 17 novembre 1991 — non pas, apparemment, comme des questions juridiques se posant exclusivement entre les deux Etats, mais comme des problèmes concernant la paix et la sécurité internationales dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait intervenir.

B. Les résolutions du Conseil de sécurité

La résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité du 21 janvier 1992

32. Le 20 janvier 1992 — c'est-à-dire deux jours après que la lettre du 18 janvier 1992 adressée par la Libye aux Etats-Unis et au Royaume-Uni eut été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/23441 (voir ci-dessus par. 28) — le Royaume-Uni et les Etats-Unis ainsi que la France ont présenté au Conseil de sécurité, en vue de son adoption, un projet de résolution (Nations Unies, doc. S/23762), dont le principal objet était d'encourager la Libye «à répondre de façon complète et effective aux *demandes*» (les italiques sont de moi) faites par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Il convient de noter qu'en fait la remise des deux suspects aux Etats-Unis (ou au Royaume-Uni) n'était pas mentionnée explicitement dans ce projet de résolution, sauf par un simple renvoi aux lettres reproduites dans les documents du Conseil de sécurité, publiés sous les cotes S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317 (les lettres adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Royaume-Uni et les Etats-Unis; la lettre adressée au Conseil de sécurité par la France portait la cote S/23306).

33. Le lendemain, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité s'est réuni et a adopté son ordre du jour — *lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306; S/23307; S/23308; S/23309 et S/23317)*: les lettres figurant à

l'ordre du jour étaient celles, mentionnées ci-dessus, que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

34. La plupart des arguments présentés portaient sur des questions assez générales relatives à la condamnation ou à l'élimination du terrorisme international, et il était tacitement entendu que la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am avait été causée par des personnes (présümées être des agents de renseignement libyens) qui résidaient alors en Libye.

Durant les débats au Conseil de sécurité la question de la remise des deux suspects par la Libye, soit au Royaume-Uni, soit aux Etats-Unis, a été à peine abordée. Dans leurs déclarations devant le Conseil seuls le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont déclarés favorables à la remise des suspects. Le représentant des Etats-Unis a déclaré :

«Il ressort clairement de la résolution que l'objectif recherché par le Conseil est de faire en sorte que les accusés soient jugés promptement conformément aux principes du droit international. La résolution stipule que les personnes accusées soient simplement et directement remises aux autorités judiciaires des gouvernements qui, en droit international, sont compétents pour les juger.» (Nations Unies, doc. S/PV.3033, p. 78-79.)

Et le représentant du Royaume-Uni a dit :

«Nous espérons vivement que la Libye répondra complètement, positivement et promptement, et que les accusés seront livrés aux autorités judiciaires en Ecosse ou aux Etats-Unis ... Les deux personnes accusées d'avoir détruit l'avion assurant le vol 103 de la Pan Am doivent se présenter devant la justice et être dûment jugées. Le crime ayant eu lieu en Ecosse, l'avion étant américain, et l'enquête ayant été conduite en Ecosse et aux Etats-Unis, le procès devrait de toute évidence se dérouler en Ecosse ou aux Etats-Unis. Il a été suggéré que ces hommes pourraient être jugés en Libye. Mais, dans ces circonstances particulières, on ne peut avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens.» (*Ibid.*, p. 104.)

35. Lors de sa séance du 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 731 (1992), qui comporte les passages suivants :

«*Le Conseil de sécurité,*

.....
Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes ... et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des *demandes* adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique ... et le Royaume-Uni ... liées aux procédures judiciaires concernant [l']attentat perpétré contre ... [l]e vol 103 de la Pan Am...;

Résolu à éliminer le terrorisme international,

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux *demandes* ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans [l']acte terroriste ... contre [le] vol 103 de la Pan Am...;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à *ces demandes*» (les italiques sont de moi).

Il convient d'observer que même si la résolution ne fait pas explicitement mention d'une remise des deux suspects, la «demande» qui y est mentionnée vise surtout à l'obtenir, et que le Conseil de sécurité évoque la *demande* adressée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni à la Libye de coopérer à l'établissement des responsabilités dans l'acte terroriste, *demande* qui, je le répète, comporte un appel à livrer les deux suspects.

36. Le 11 février 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23574, en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, dans lequel il rendait compte de sa mission en Libye et faisait connaître le point de vue de la Libye. Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport supplémentaire sur la même question publié comme document des Nations Unies sous la cote S/23672, qui concluait que:

«Il résulte de ce qui précède que si les autorités libyennes ne se sont pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles ont infléchi leur position depuis le rapport précédent du Secrétaire général en date du 11 février 1992.»

C'est à cette même date, le 3 mars 1992, que la Libye a déposé sa requête introductive d'instance contre les Etats-Unis sur des «questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal [de 1971] résultant de l'incident aérien de Lockerbie».

La signification de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

37. Il ressort de cette suite d'événements survenus entre novembre 1991 et la date du dépôt de la requête, à savoir le 3 mars 1992, que ce qui préoccupait la Libye était le fait que, sur la base d'une proposition présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que par la France, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 731 le 21 janvier 1992, aux termes de laquelle il «demand[ait] instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à *ces demandes* afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international» (les ita-

liques sont de moi) («ces demandes» étant essentiellement les demandes des Etats-Unis et du Royaume-Uni que les suspects soient livrés).

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni *ne* semblaient *pas* avoir considéré à l'époque qu'il existait un «différend», au sens du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, entre eux-mêmes et la Libye, comme le montre clairement le fait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont participé au vote sur cette résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. La Libye paraît avoir pensé que les Etats-Unis et le Royaume-Uni devaient bien se rendre compte qu'ils devraient formuler leur exigence, désormais qualifiée de «demande», simplement sous l'angle d'une considération politique, qui était de faire condamner et d'éliminer le terrorisme international.

38. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni considéraient apparemment, les 20 et 21 janvier 1992, que le refus de la Libye de livrer les deux suspects dont les noms avaient été mentionnés dans le cadre de l'incident de Lockerbie aurait des conséquences sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il y avait lieu d'en saisir le Conseil de sécurité, qui exerce la responsabilité principale dans ce domaine. On peut supposer que les Etats-Unis et le Royaume-Uni devaient savoir que leur exigence n'était pas une question qui pouvait être examinée d'un point de vue juridique.

Le fait que, le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a été unanime pour considérer l'incident de Lockerbie comme une question liée à la paix et à la sécurité internationales n'a rien à voir avec le point de savoir si les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient ou non compétence, en droit, pour exiger la remise des deux suspects, et si la Libye était ou non obligée de les livrer en application des dispositions de la convention de Montréal. Ces questions séparées devraient être examinées en fonction des éléments qui leur sont propres.

Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité

39. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni semblent avoir considéré, après le dépôt de la requête de la Libye en la présente affaire, que l'opposition ferme manifestée par la Libye à la remise des deux suspects constituait un cas de «menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression» (chapitre VII de la Charte des Nations Unies). En fait, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ainsi que la France, ont proposé un autre projet de résolution au Conseil de sécurité le 30 mars 1992 (Nations Unies, doc. S/25058). L'appel lancé à cette occasion par les Etats-Unis et le Royaume-Uni (ainsi que par la France) au Conseil de sécurité pour que celui-ci adopte un projet de résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'était pas directement lié à la requête déposée en la présente instance par la Libye le 3 mars 1992 et avait fait l'objet de négociations au Conseil de sécurité avant cette date.

40. Le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité, «agissant en vertu du chapitre VII de la Charte», a adopté la résolution 748 (1992). Les Etats-Unis

et le Royaume-Uni, comme coauteurs, ont veillé à ce que la proposition soumise au Conseil de sécurité indique que celui-ci était «gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux *demandes* contenues dans sa résolution 731» (les italiques sont de moi).

Au cours du débat au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a déclaré:

«Nous avons demandé à la Libye ... qu'elle ... livre les deux suspects dans l'explosion du vol Pan Am 103, afin qu'ils soient jugés soit aux Etats-Unis soit au Royaume-Uni ... Cette résolution souligne clairement que le Conseil a décidé que la Libye devait se conformer à ces exigences.» (Nations Unies, doc. S/PV.3063, p. 66.)

Et le représentant du Royaume-Uni s'est exprimé en ces termes:

«Nous sommes en particulier reconnaissants aux ministres arabes qui se sont rendus la semaine dernière à Tripoli pour essayer de persuader le dirigeant libyen de se conformer à la résolution en livrant les accusés afin qu'ils puissent être jugés. Les trois auteurs de la résolution se sont efforcés minutieusement de faire en sorte que le temps permette à ces efforts de porter fruit.» (*Ibid.*, p. 68-69.)

En fait, l'exigence que les suspects soient livrés a été insérée implicitement dans cette résolution, bien que le principal objet de celle-ci ait été de condamner l'incident de Lockerbie lui-même dans sa totalité et aussi, de manière plus générale, les actes de terrorisme dans lesquels la Libye aurait été impliquée. Le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions économiques à la Libye.

41. N'ayant pas obtenu de résultats positifs à la suite de l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (ainsi que la France) ont pris de nouveau l'initiative de proposer une nouvelle résolution au Conseil de sécurité (Nations Unies, doc. S/26701) qui a adopté, le 11 novembre 1993, la résolution 883 (1993) du Conseil, qui allait dans le même sens que la résolution 748 (1992). Lors de cette séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré: «Nous attendons que les accusés de l'attentat contre le vol Pan Am 103 nous soient remis» (Nations Unies, doc. S/PV.3312, p. 51) et le représentant du Royaume-Uni a déclaré que:

«si le Secrétaire général informait le Conseil que le Gouvernement libyen s'engage à faire comparaître devant le tribunal américain ou écossais approprié ceux qui sont accusés de l'attentat de Lockerbie ... le Conseil de sécurité réexaminerait alors les sanctions en vue de les suspendre immédiatement» (*ibid.*, p. 58).

C. Conclusion

42. Il reste la question de savoir si ces résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), adoptées après

le dépôt de la requête en l'espèce, ont des incidences sur la présente affaire telle qu'elle a été soumise par la Libye. En fait, la question de savoir si la requête introduite le 3 mars 1992 par la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions du Conseil de sécurité du 31 mars 1992 et du 11 novembre 1993 a un caractère distinct de l'affaire que la Libye a soumise à la Cour. Si un différend existe à ce sujet, il pourrait s'agir d'un différend entre la Libye et le Conseil de sécurité, ou entre la Libye et l'Organisation des Nations Unies, ou les deux, mais *non pas* entre la Libye et les États-Unis.

L'effet des résolutions du Conseil de sécurité (adoptées dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales) sur les États Membres est une question qui est tout à fait dénuée de pertinence dans la présente affaire, et la question de savoir si la requête de la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions ne se pose guère.

*

43. Tout en estimant que la requête de la Libye devrait être rejetée au motif que la Cour n'est pas compétente, je tenais néanmoins à exprimer l'avis que ces résolutions du Conseil de sécurité, qui ont une connotation politique concernant les aspects plus généraux des menaces à la paix ou des ruptures de la paix, n'ont aucun rapport avec la présente affaire, qui, si la Cour était compétente, aurait pu lui être soumise comme un point de droit opposant les États-Unis et la Libye, et le Royaume-Uni et la Libye, avant que les résolutions ne soient adoptées par le Conseil de sécurité.

(*Signé*) Shigeru ODA.